

**Objet :** Vitesse des véhicules limitée à 30km/h rue de l'Aubette de Magny

Le Député-Maire de la Ville de Gonesse,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1 et 2, L2213-1 à 4,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 225 et R 250,

**Considérant** qu'il convient de prendre des dispositions afin de limiter la vitesse des véhicules circulant rue de l'Aubette de Magny,

**Considérant** en conséquence qu'il convient de réglementer en permanence pour limiter les risques d'accident et préserver la sécurité des usagers,

**ARRETE**

- Article 1 :** La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h rue de l'Aubette de Magny.
- Article 2 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place la Direction de l'aménagement urbain – service des espaces publics de la ville.
- Article 3 :** L'amplication du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain
  - Madame le Commissaire de Police,
  - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Fait à GONESSE le : 26 OCT. 2012

Le Député- Maire,\*

Pour le Député-Maire et par délégation  
La Maire-Adjointe chargée du Service Public  
Communal et du Personnel Communal

Jean-Pierre BLAZY

  
Viviane GRIS

Le Député-Maire soussigné,  
ATTESTE

Que le présent acte a été reçu en  
Sous-Préfecture, le : \_\_\_\_\_

Publié, le : 29 10 12

Pour le Député-Maire et par  
délégation  
Le Directeur Général des Services

  
Hervé DE DEROU

\* Le Député-Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication